

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

DÉCISION FINALE CONCERNANT LA SITUATION DE LA MARQUE

– CONFIRMATION DE REFUS PROVISOIRE TOTAL –

notifiée au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O M P I) selon la Règle 18ter(3)a du Règlement Commun de l'Arrangement du Madrid et du Protocole

I. Office qui envoie la déclaration: Agence d'État pour la Propriété Intellectuelle (AGEPI) rue Andrei Doga, no. 24 / 1, MD-2024, Chişinău, République de Moldova		Téléphone : +(3732) 40-05-41 Télécopieur : +(3732) 44-01-19
II. No de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision: 1446304		
III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision: Burn Cable Management Systems Limited C/O Cox Costello & Horne, Langwood House,63-81 High Street, RICKMANSWORTH, Hertfordshire WD3 1EQ, Royaume-Uni		
IV. Toutes les procédures devant l'Office sont achevées et la décision de l'Office est la suivante : La protection de la marque est refusée pour <u>tous</u> les produits et services.		
V. Motifs de refus: ☐ Marque(s) antérieure(s): ☒ <u>Autres motifs :</u> La dénomination revendiquée « Mineral cable simplex UK » (mineral cable, de l'anglais: câble minéral , source: https://translate.google.com/?hl=ru#view=home&op=translate&sl=en&tl=fr&text=mineral%20cable; simplex – simplex , source: https://translate.academic.ru/simplex/la/ru/ ; UK-Royaume-Uni , source: https://en.wikipedia.org/wiki/United_Kingdom), ne peut pas être enregistrée comme marque parce qu'elle est composée exclusivement d'un signe qui ne présente pas du caractère distinctif, pouvant servir dans le commerce à désigner l'espèce ou la qualité de tous les produits de la classe 09 mentionnés dans la demande.		
(La Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova, Art. 7(1) b, 7(1) c).		

VI. Lorsqu'une requête en réexamen ou un recours peut être déposé à l'encontre de cette décision auprès d'une autorité extérieure à l'Office, l'Office doit fournir les informations suivantes, lorsqu'elles sont disponibles :

- i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours : **deux mois** à partir de la date de réception de la décision.
- ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :
 - ☒ en cas de désaccord sur la décision, les parties peuvent faire appel de celle-ci auprès de la **Commission de recours de l'AGEPI**, art.47(1) de la Loi No. 38/2008 ;
 - ☐ en cas de désaccord sur la décision rendue par la Commission de recours de l'office, les parties ont la faculté de se pourvoir en **justice** contre cette décision, art. 48(4) de la Loi No. 38/2008.
- iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante : la requête en réexamen doit être présentée dans la **langue officielle** de la République de Moldova ; assistance d'un mandataire local (art.29(2), (3) de la Loi No. 38/2008) ou d'une personne affiliée ou un représentant de celui-ci (art.29(2¹) de la Loi No. 38/2008) **obligatoire**.

VII. Signature ou sceau officiel de l'Office qui envoie la déclaration:



VIII. Date d'envoi de la déclaration au Bureau international : **2020.05.15**